

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 LA LOUVIERE – Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2018.

Rôle n° 12/2089/A

Rép. A.J. n° 18/ 1822

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame D

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DEBAISIEUX, délégué syndical de le CSC;

CONTRE : INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé INAMI, dont le siège est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me LIENARD loco Me LOSSEAU, Avocat à Charleroi.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment suite au jugement rendu le 14 août 2013, les pièces suivantes :

- le rapport d'expertise du Docteur M. reçu au greffe le 27 novembre 2014;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions après expertise de Madame D. reçues au greffe le 16 février 2016 ;
- les conclusions après expertise de l'INAMI reçues au greffe le 18 juillet 2016 ;
- les conclusions de synthèse après expertise de Mr D. reçues au greffe le 18 avril 2017 ;
- l'avis écrit de Monsieur l'Auditeur du travail P.LECUIVRE reçu au greffe le 22 décembre 2017 ;
- les répliques de Madame D. l'avis écrit reçues au greffe le 01 février 2018 ;

A l'audience du 14 décembre 2017, les parties sont entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande, expertise et position des parties

-a-

Par son recours du 27 juin 2012, Madame D. poursuivait l'annulation de la décision de l'INAMI du 11 juin 2012 qui constatait qu'elle n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, à partir du 18 juin 2012.

Par jugement du 14 août 2013, le Tribunal a ordonné la tenue d'une expertise judiciaire et désigné le Docteur M.

Le 27 novembre 2014, le Docteur M. a transmis au Tribunal le rapport d'expertise.

Il conclut comme suit : « *De l'interrogatoire de l'intéressée, de son examen clinique, de l'examen des différents documents et après en avoir donné discussion, il apparaît comme évident que les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse n'entraînaient pas à partir du 18 juin 2012 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994* ».

-b-

Madame D. conteste cette expertise.

Elle soutient tout d'abord qu'à tort, le Docteur M. a considéré que Madame D. ne souffrait pas de fibromyalgie mais de fatigue chronique alors que selon elle, les documents médicaux produits dans le cours de l'expertise établissent indéniablement l'existence d'un syndrome de fibromyalgie.

Ensuite, elle considère que le Docteur M. ne pouvait considérer que Madame D. était capable de reprendre une activité professionnelle dès lors que les pathologies dont elle souffre l'empêche de reprendre un rythme de travail normal.

En 2010, Madame D. a déjà tenté de reprendre une activité professionnelle de 2 heures par semaine et ensuite 4 h. par semaine mais cette reprise d'activité s'est soldée par un échec car Madame D. a à nouveau fort maigri. L'expert M. ne fait pas référence à cet échec.

Madame D. sollicite, aux termes de ses dernières conclusions :

A titre principal, l'annulation de la décision administrative prise le 11 juin 2012.

A titre subsidiaire, la désignation d'un nouvel expert.

En premier lieu, la perte de capacité de gain n'équivaut pas à la perte d'intégrité physique (P.PALSTERMAN, l'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale :approche transversale, Chronique de droit social 2004, p.307).

En second lieu, pour évaluer l'incapacité de travail, il faut se référer non à un homme moyen mais à un homme avec sa propre condition et sa propre formation. Une lésion déterminée n'entraînera pas chez deux individus qui ont des formations et conditions différentes la même incapacité de travail.

L'article 100 précise que la capacité de gain s'apprécie par rapport à des professions, ce qui implique que la capacité de gain est bien la capacité de gagner sa vie en travaillant comme salarié. La Cour de cassation a jugé que *« Les indemnités d'incapacité de travail allouées en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, couvrent le dommage, consistant en la perte ou la réduction de la capacité de gagner sa vie par son travail »* (Cass.05 octobre 1992, chronique de droit social 1993, p.53).

Ainsi, afin d'évaluer la perte de capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, il convient de se référer à la capacité qu'aurait un travailleur de travailler à temps plein dans les professions de référence.

C'est la diminution du potentiel économique de l'assuré social qui est déterminant.

La Cour du travail de Liège (C.T.Liège 21/01/2014, CDS 2016, p.17) a jugé que *« un assuré social doit être reconnu comme incapable de travailler s'il remplit les critères légaux et l'on ne peut lui reprocher de ne pas suivre des traitements qui pourraient l'aider à recouvrer une capacité de gain dès lors que celle-ci doit être appréciée en fonction de son état de santé réel et non d'une situation théorique »*.

La Cour du Travail de MONS, par arrêt du 14 avril 1995 (RG n°12.065) a jugé que : *« l'évaluation de l'incapacité est individualisée. Sont pris en compte l'exercice antérieur d'une activité professionnelle et les facteurs propres à l'assuré social. »*

En conclusion, afin d'apprécier la capacité de gain d'un assuré social au regard de l'assurance maladie-invalidité, dans le cadre de l'article 100 de la loi, au niveau de l'invalidité et non de l'incapacité primaire, il convient de déterminer les professions que l'assuré social serait encore en mesure d'accomplir en excluant les activités que pourrait encore exercer l'assuré social qui ne sont pas assimilables à une profession. Le travail en fonction duquel une aptitude a été constatée doit constituer une véritable activité professionnelle et procurer à l'assuré social une réelle capacité de gain. Cette capacité de gain d'au moins 33 % doit être comparée avec l'exercice d'un travail à temps plein.

Application au cas d'espèce

Le Docteur M en page III des conclusions de son rapport d'expertise expose que l'examen clinique de Madame D est non déficitaire, ce qui est « normal » dans le cadre d'un syndrome de fatigue chronique.

A titre infiniment subsidiaire, que soit ordonné un complément d'expertise
L'INAMI sollicite l'entérinement de l'expertise.

3. Position du Tribunal

Cadre juridique et position du problème

-a-

La loi coordonnée du 14 juillet 1994 sur l'assurance maladie-invalidité dispose en son article 100 §1 « *qu'est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.....Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance* ».

La réduction de la capacité de gain s'apprécie en fonction du « *groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle* ».

La formation de l'intéressé s'apprécie en fonction de la situation acquise au moment où le travailleur est devenu incapable de travailler, mais aussi de la formation professionnelle acquise au cours d'une rééducation professionnelle.

La notion d'incapacité de travail comporte donc trois éléments :

- la cessation des activités ;
- une réduction de la capacité de gain. Celle-ci doit être inférieure au tiers de celle de la personne de référence.
- un lien causal direct entre la cessation des activités et le début ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels qui entraînent la réduction de la capacité de gain.

Dans le cas d'espèce, la question de la cessation d'activités et du lien causal entre cette cessation et le début ou l'aggravation des lésions ne pose pas de difficulté.

Afin d'apprécier si Madame D. répond à la condition de la réduction de la capacité de gain, il faut préciser cette notion.

Il poursuit en considérant que les plaintes sont principalement d'ordre médico-psychologique si l'on excepte le syndrome de céphalée et les douleurs musculaires multiples qui constituent une somatisation du syndrome de fatigue chronique.

Il écrit en conséquence : « nous ne sommes pas, selon moi, dans le cadre de l'existence d'un syndrome fibromyalgique ».

Madame D. conteste cette conclusion et produit divers rapports médicaux au terme desquels les points de fibromyalgie seraient avérés (pièce 7 du dossier de Madame D.).

Ces rapports médicaux ont été portés à la connaissance de l'expert judiciaire qui les a analysé et a estimé qu'il s'agissait plutôt d'un syndrome de fatigue chronique et non d'une fibromyalgie.

L'expert M. a suffisamment justifié sa position sur le plan médical.

Le Tribunal ne constate pas que l'expert ait pu commettre une erreur à ce niveau.

Ensuite, le Docteur M. se prononce sur la reprise possible d'une activité professionnelle par Madame D. Il expose : « Après avoir longuement réfléchi à ce dossier et après avoir pris connaissance des notes de faits directoires des parties, je reste intimement convaincu que le temps est venu pour Madame D. d'essayer de se réinsérer progressivement dans un activité professionnelle compatible avec son syndrome chronique. En effet, hormis la symptomatologie décrite par l'intéressée et son médecin-conseil, aucun élément objectif ne vient confirmer l'existence de troubles cognitifs. Par contre, un élément est clair : l'intéressée s'installe progressivement dans un déconditionnement médico-psychologique qui, selon moi, lui est préjudiciable ».

Il évoque la possibilité pour Madame I. d'effectuer un travail administratif, sans pression.

En se prononçant en ces termes, le Docteur M. n'identifie pas précisément les professions que seraient encore capable d'effectuer Madame D. au regard des difficultés concrètes que représentent pour cette dernière son syndrome fatigue chronique.

Il lui appartient de déterminer si l'activité professionnelle envisagée pourrait constituer une véritable activité professionnelle susceptible de rendre à Madame D. une réelle capacité de gain. Cette capacité de gain doit être évaluée par rapport à la capacité qu'aurait Madame D. d'exercer cette activité professionnelle à temps plein.

Certes, pour son avenir, il est certainement préférable que Madame D ne s'enferme pas dans une certaine oisiveté et la reprise d'une activité ne peut que lui être profitable mais la question de l'incapacité de travail de Madame D au regard de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 ne doit pas s'examiner sous l'angle de l'effet thérapeutique d'une reprise d'activité mais sous l'angle de la capacité de gain de Madame D au regard des lésions et troubles dont elle souffre.

En conséquence, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner un complément d'expertise au Docteur M, conformément à la mission figurant au dispositif du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande de Madame D recevable.

Avant-dire droit, ordonne au Docteur M de procéder à un complément d'expertise et reçoit pour mission complémentaire :

- d'examiner à nouveau Madame D et de déterminer, au regard des troubles et lésions fonctionnels dont elle souffre, les professions qu'elle serait capable d'exercer au regard de sa formation professionnelle ;
- de déterminer si Madame D est capable d'exercer ce type de profession à temps plein ou à tout le moins dans une mesure permettant de lui procurer une capacité de gain suffisante pour mener une vie conforme à la dignité humaine et d'un moins un tiers par rapport à la capacité de gain d'une personne ayant sa formation professionnelle.

Dit n'y avoir pas lieu à la réunion d'installation prévue à l'article 972, §1er du Code judiciaire.

Ordonne, conformément à l'article 972bis du Code judiciaire, aux parties de communiquer à l'expert tous les éléments dont elles disposent en relation avec la décision litigieuse.

Dit que l'expert nourra, au besoin et en raison des affections dont souffre Madame D, s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1er, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 14/11/2003 s'agissant d'un examen sollicité par un expert judiciaire.

Dit que l'expert donnera connaissance au tribunal aux parties et à leurs conseils de ses préliminaires et avis provisoire.

Dit que l'expert dressera de sa mission un rapport motivé, affirmé sous serment et signé, à déposer en minute au greffe de la division de Mons de ce tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier en application de l'article 972, § 1er, alinéa 2 du Code judiciaire.

Dit que le jour de ce dépôt, l'expert adressera aux parties sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme de ce rapport, ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y sera inscrit et par courrier ordinaire, une copie non signée des mêmes documents aux mandataires et/ou conseils des parties.

Dit que l'état des frais et honoraires de l'expert sera établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Invite les parties à informer le Tribunal par écrit, de leur désaccord éventuel sur le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert dans les trente jours du dépôt du rapport.

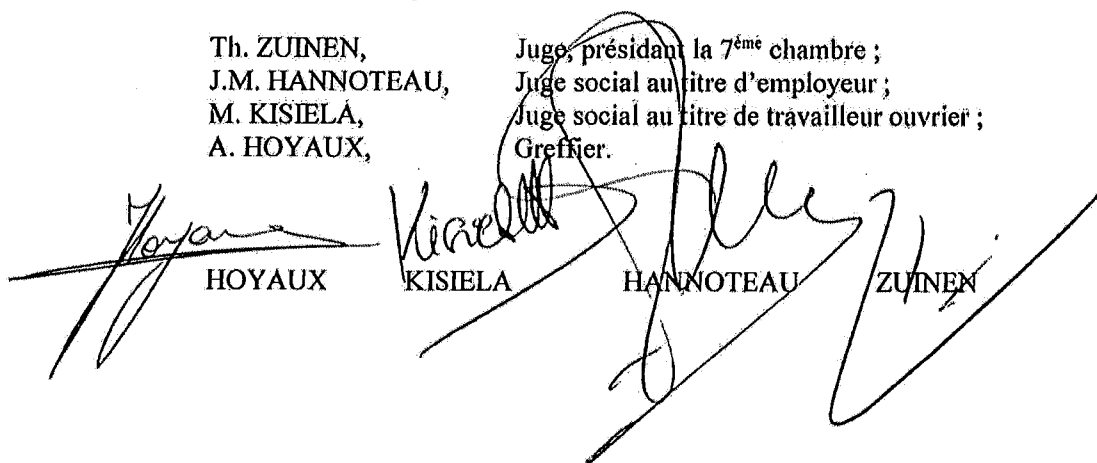
Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Monsieur Thierry ZUINEN, Juge, ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président de division de ce Tribunal.

Réserve à statuer s pour le surplus.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

Th. ZUINEN,
J.M. HANNOTEAU,
M. KISIELA,
A. HOYAUX,

Juge, président la 7^{ème} chambre ;
Juge social au titre d'employeur ;
Juge social au titre de travailleur ouvrier ;
Greffier.


HOYAUX KISIELA HANNOTEAU ZUINEN